



Motifs de la décision

Arrêté modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge du développement durable du 20/11/2014 jusqu'au 11/12/2014 inclus sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

de la consultation :

http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csrpt-16-decembre-2014-modification-de-la-liste-a825.html?id_rubrique=7

Dix contributions ont été déposées lors de la consultation menée.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte soumis à consultation du public a été modifié suite à plusieurs propositions de modification :

- Modification suite à la consultation du public :
 - o Il a été proposé de maintenir l'obligation de constitution de garanties financières les installations soumises aux rubriques 2712 et 2713 mais de reporter la première échéance de constitution au 1er juillet 2019.
- Modification suite à la concertation avec les professionnels :
 - o suite à la concertation organisée avec les professionnels du secteur, il a finalement été décidé de maintenir la constitution à hauteur de 40 % de la garantie financière pour l'échéance 2015, afin de limiter l'impact financier potentiellement très important, pour les garants, de la modification de l'échéancier.
- Modifications demandées par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) :
 - o Au II de l'article 2, remplacer « préalables » par « antérieurs »
 - o Le MEDEF a signalé la nécessité d'exclure les procédés de transformation biologique pour la rubrique 3450 (Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques) afin de

ne pas soumettre à garanties financières une trentaine d'installations du seul fait de l'évolution des rubriques

- Afin de clarifier les échéances, il a été mis une date plutôt qu'un délai pour la mise en conformité.